

Décret n° 98-173 du 12 Mai 1998
portant attributions et organisation de la direction
générale de l'action humanitaire

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier .- La direction générale de l'action humanitaire est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'action humanitaire.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la réglementation en matière d'action humanitaire et veiller à son application ;
- exécuter la politique et les stratégies du Gouvernement en matière d'action humanitaire ;
- étudier les modalités de financement de la politique du Gouvernement en matière d'action humanitaire ;
- faire des études sur les domaines d'intervention et les formes de secours en cas d'urgences, de sinistres graves, de calamités publiques et de catastrophes naturelles ou provoquées;
- promouvoir les initiatives individuelles et communautaires en matière d'action humanitaire ;

- veiller à la promotion de la vie associative dans le domaine de l'action humanitaire ;
- coordonner, évaluer et superviser les activités d'action humanitaire ;
- maintenir et consolider les relations de coopération avec les organismes humanitaires à caractère social.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2.- La direction générale de l'action humanitaire est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3.- La direction générale de l'action humanitaire, outre le secrétariat de direction et le service administratif et financier, comprend :

- la direction de l'information et de la promotion du droit humanitaire ;
- la direction de la gestion des catastrophes naturelles ou provoquées ;
- les directions régionales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4.- Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment de :

- la réception et l'exploitation du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 5.- Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion des ressources humaines ;
- préparer et exécuter le budget.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE LA PROMOTION DU DROIT HUMANITAIRE

Article 6.- La direction de l'information et de la promotion du droit humanitaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- vulgariser les principes et les méthodes d'action humanitaire et les droits de l'homme ;
- diffuser et promouvoir les principes et les moyens d'action du droit humanitaire ;
- assurer l'information des citoyens en ce qui concerne l'action humanitaire ainsi que les catastrophes naturelles ou provoquées ;
- diffuser, vulgariser et adapter les normes internationales de l'action humanitaire aux réalités nationales, locales et/ou sectorielles ;
- organiser des campagnes de sensibilisation sur les modalités et les mécanismes de création et de promotion des organismes d'action humanitaire.

Article 6 bis.- La direction de l'information et de la promotion du droit humanitaire comprend :

- le service de l'information et de la publication ;
- le service des actions promotionnelles du droit humanitaire et des droits de l'homme.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE LA GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU PROVOQUEES

Article 7.- La direction de la gestion des catastrophes naturelles ou provoquées est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier et proposer, de concert avec les ministères intéressés, les politiques et les stratégies en matière de prévention et de lutte contre les catastrophes naturelles ou provoquées ;
- développer les méthodes et les techniques de mobilisation des personnels et des citoyens en cas de calamités publiques, de catastrophes naturelles ou provoquées ;
- promouvoir les relations de coopération avec les organisations non gouvernementales ou les institutions compétentes en matière de secours et d'aides d'urgence ;

- étudier, prévoir et mettre en œuvre les mécanismes et les différentes formes d'action humanitaire ;
- élaborer et actualiser le fichier des sinistrés et des victimes des catastrophes;
- évaluer et analyser l'impact des catastrophes naturelles et des calamités publiques ;
- procéder et/ou faire procéder aux constats et à l'expertise des sinistres et des catastrophes ;
- faire procéder, après évaluation et expertises, aux pré-liquidations et aux liquidations;
- évaluer les dommages et proposer les modalités de prise en charge et/ou de dédommagements des victimes de catastrophes ou de sinistres ;
- faire procéder aux enquêtes sociales et aux visites médico-légales des sinistrés et des victimes des catastrophes;
- connaître du contentieux relevant des domaines de sa compétence;
- assurer la coordination des aides multiformes en matière d'assistance humanitaire.

Article 8 : La direction de la gestion des catastrophes naturelles ou provoquées comprend :

- le service des interventions et de la coordination des actions humanitaires ;
- le service médico-légal ;
- le service de l'évaluation et des expertises ;

CHAPITRE V : DES DIRECTIONS REGIONALES

Article 9 .- Les directions régionales de l'action humanitaire sont dirigées et animées par des directeurs régionaux. Elles sont chargées, au niveau régional, d'exécuter la politique du Gouvernement en matière d'action humanitaire.

Article 10 .- Chaque direction régionale comprend :

- le service des interventions et de l'appui aux actions humanitaires ;
- le service de l'évaluation et des expertises ;
- le service de la liquidation ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 .- Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 .- Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

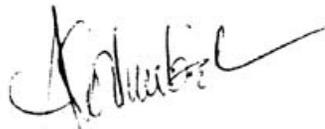
Article 13 .- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998

LE GENERAL D'ARMEE DENIS SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de la solidarité nationale,
des sinistrés et victimes de guerre,
chargé de l'action humanitaire



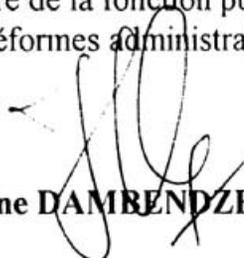
Dr Léon-Alfred OPIMBAT

Le ministre des finances
et du budget



Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives



Jeanne DAMBENZET